

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250702_VI_ERSAS_EXT2
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine qui produit diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie comprend l'unité Extraction 2 (EXT 2), unité de traitement d'huiles par extraction des aromatiques par un solvant, la N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP). La charge à traiter, ou « distillat » est mise au contact du solvant dans un extracteur dont sortent :

- une phase de nature paraffinique, dite « raffinat mixte », pauvre en NMP (10 à 20%) ;
- une phase de nature aromatique, dite « extrait mixte », riche en NMP (85 à 95%).

En août 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet d'intégration thermique de son unité appelé "projet LEFE". Celui-ci a eu pour conséquence la création d'une nouvelle installation de combustion composée des trois fours existants de l'unité. Une dérogation aux prescriptions ministérielles relatives aux installations de combustion, rendue possible par la réglementation, a été accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024. Le démarrage du projet est prévu dans les prochaines semaines.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif aux établissements Seveso,
- le Code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre VIII	Sans objet
2	Etat des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
3	Équipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I	Sans objet
5	Poste de déchargement de NMP	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre X	Sans objet
6	Perte d'azote	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
7	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
8	Retour sur des	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modifications	article 1.3 du titre I	
9	Sécurités liées au projet LEFE	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.12 du titre VIII	Sans objet
10	Réacteur R101	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.10 du titre VIII	Sans objet
11	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.3 du titre I	Sans objet
12	Vannes de coupure manuelles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.4 du titre I	Sans objet
13	Asservissement des vannes de régulation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.1 du titre I	Sans objet
14	Périodicité de test des vannes automatiques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.2 du titre I	Sans objet
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.7 du titre I	Sans objet
16	Surveillance des opérations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.9 du titre I	Sans objet
17	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.10 du titre I	Sans objet
18	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité EXT2 de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors de la présente visite. Aucun écart n'a été constaté.

La visite d'inspection a également permis de constater la bonne mise en œuvre des éléments relatifs à la dérogation combustion accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024. L'exploitant a fait les modifications nécessaires sur son unité (asservissements de vannes, ajout d'explosimètres, création de procédure, etc.) et il disposait de tous les justificatifs de test demandés. Les personnes interrogées avaient une bonne connaissance de cette dérogation.

Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour afin d'apporter des corrections mineures. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de [valeur précisée en annexe confidentielle].
Constats : L'inspection a pu observer le débit instantané de l'unité sur la console ainsi que l'historique de 4 semaines de cette valeur (durée maximum d'historique disponible sur la console). L'exploitant a également présenté son historique de débit depuis 2021. Tous les points sont en dessous de la valeur limite de l'arrêté préfectoral. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) a été présentée. Sur cette liste, six SOFM sont présents sur l'unité dont le plus ancien date de 2018. Cinq sont sur le réseau de vapeur et un SOFM en date de 2020 est présent sur une ligne hydrocarbures. Cet SOFM a fait l'objet d'un contrôle sur le terrain et l'inspection a pu constater que le SOFM avait été retiré à la suite du dernier grand arrêt. Le redémarrage ayant eu lieu récemment (mai 2025), les différents services de la raffinerie n'avaient pas encore échangé sur les travaux réalisés et donc mis à jour la liste des SOFM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre à jour sa liste des SOFM présents sur l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Dans son étude de dangers de 2024, l'exploitant présente la liste des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) associés aux scénarios ayant des effets à l'extérieur du site. Quatre ECMR sont listés et ont tous fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a présenté pour chacun les comptes rendus de test associés concluant à leur bon fonctionnement. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tous les équipements ou groupes d'équipements dont la pression maximale admissible est susceptible d'être dépassée, sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression sont conçus pour que la pression à l'intérieur des équipements qu'ils protègent ne dépasse pas de façon permanente leur pression maximale admissible en service. Ils permettent d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements. Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen inférieure ou égale à la périodicité d'inspection de l'équipement ou du groupe d'équipements qu'ils protègent. [...]
Constats : Les soupapes d'un équipement ont été contrôlées. L'exploitant a présenté les documents de leur dernier contrôle. Les soupapes ne présentaient pas de désordre particulier lors de leur vérification et elles ont été remises en service. Les prochaines échéances de contrôle ne sont pas encore échues. L'exploitant a présenté les fiches de données relatives aux soupapes. Le dimensionnement des soupapes est cohérent avec les fiches. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poste de déchargement de NMP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les pompes de déchargement de solvants et de NMP (pour l'unité EXT2) ont une durée annuelle de fonctionnement inférieure à 30 h chacune. L'exploitant doit pouvoir justifier de ces durées annuelles de fonctionnement. Lors du dépotage, l'opérateur suit en permanence les opérations de dépotage jusqu'à la fin, et arrête celles-ci s'il doit s'absenter. Pour éviter un échauffement anormal de la pompe (débit nul, etc.) l'opérateur porte une attention particulière au fonctionnement de la pompe : - contrôle de la pression au refoulement de la pompe, - surveillance des vibrations par cavitation, - surveillance de la température du corps de la pompe, En cas d'anomalie détectée, la pompe et le dépotage sont immédiatement arrêtés.
Constats : L'exploitant a présenté l'historique annuel de fonctionnement de la pompe de déchargement de NMP depuis 2020. Le maximum est de 18h annuelles de fonctionnement en 2023. Ce temps de fonctionnement est justifié par le nombre de camions déchargés par an et la durée moyenne d'un déchargement (30 minutes). La procédure de déchargement a été présentée. Elle comprend tous les éléments demandés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Perte d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Certains bacs de l'unité sont inertés à l'azote. L'étude de dangers de l'unité détaille la perte d'azote. Elle précise que l'unité est arrêtée si la pression du réseau est inférieure 2,5 bar rel. Cette information se retrouve sur la procédure de perte d'azote qui a été présentée. Interrogé sur le sujet, le consoliste a précisé les actions qu'il mettrait en œuvre en cas de perte d'azote. Celles-ci n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'inspection est revenue sur différents incidents survenus depuis 2020 sur l'unité. Pour chaque incident, l'exploitant a présenté ce qui s'est passé et le plan d'action associé a fait l'objet d'échanges qui n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour sur des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Des modifications survenues sur l'unité depuis 2020 ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection afin de vérifier leur bonne mise en œuvre. La modification principale concerne le projet LEFE. L'inspection a pu constater la présence du nouveau générateur de vapeur. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurités liées au projet LEFE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.12 du titre VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les sécurités suivantes sont mises en œuvre avant le démarrage du projet LEFE :

- une alarme de pression haute sur la chambre de combustion du four F101A remontée en salle de contrôle avec action automatique d'arrêter le four et d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B,
- une alarme de pression haute sur la chambre de combustion du four F101B remontée en salle de contrôle avec action automatique d'arrêter le four et d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B,
- la sécurité de pression haute sur la chambre de combustion du four F102 est modifiée pour arrêter le four et ouvrir les registres vers les cheminées,
- une alarme de vitesse basse sur l'extracteur de fumées remontée en salle de contrôle avec action automatique d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B.

Une alarme de température haute avec action automatique d'ouvrir les registres vers les cheminées est installée à l'entrée du générateur de vapeur et à sa sortie. Son but est de protéger les équipements contre une excursion de température en dehors des conditions de conception, par exemple à la suite de l'arrêt d'un four ou de la rupture d'un tube de four.

Une soupape de sécurité protège le générateur de vapeur d'une surpression.

Constats :

L'ensemble des sécurités mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont présentes sur la console. Les asservissements mentionnés n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection, l'exploitant a cependant indiqué qu'ils sont bien mis en œuvre.

L'exploitant a indiqué que ce ne sont pas des registres mais des volets sur lesquels les sécurités ont une action. Ce point sera corrigé à l'occasion d'un prochain projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le générateur de vapeur est protégé par deux soupapes, observées sur le terrain. La note de dimensionnement des soupapes a été présentée et n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réacteur R101

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.10 du titre VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les opérations de chargement et de déchargement du catalyseur feront l'objet d'une consigne écrite. Elles seront réalisées par du personnel qualifié, correctement protégé et équipé des moyens de liaisons appropriés afin de pouvoir donner l'alerte et prévenir les secours en cas de besoin.

Constats :

La procédure de changement de catalyseur a été présentée. Elle mentionne les risques liés à cette opération et précise les équipements de protection du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.3 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de détection de gaz répondant aux objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont mis en place sur l'ensemble des installations de combustion de l'article 8.8.1.

Ces dispositifs respectent les prescriptions établies à l'article 8.3.10 du présent arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont testés tous les 6 mois et les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrivant les opérations à réaliser en cas de détection et en cas de fuite avérée est mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette consigne est connue de l'ensemble du personnel.

Constats :

Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut.

Deux nouveaux détecteurs de gaz ont été implantés sur l'unité et leur présence a été vérifiée sur le terrain. Le plan d'implantation des détections et autres moyens comprend les deux nouveaux détecteurs mais le fond de carte ne comprend pas encore le nouveau générateur de vapeur de l'unité. L'exploitant a expliqué que le projet n'a pas encore été mis en service et que les modifications concernant les plans ne peuvent être réalisées qu'une fois que l'étape de "projet" est passée.

Un des deux détecteurs a fait l'objet d'un test lors de la visite d'inspection. Les deux seuils d'alarme sont remontés en salle de contrôle. L'exploitant a précisé que l'alarme sur la console doit être manuellement acquittée et qu'elle ne disparaît pas automatiquement si le détecteur ne voit plus de gaz.

L'exploitant a présenté sa nouvelle consigne (juin 2025) décrivant les opérations à réaliser en cas de détection de gaz.

Le compte rendu de test des deux explosimètres en date d'avril 2025 a été présenté. Il ne suit pas le nouveau formalisme de test déployé sur le reste du site. Le compte rendu conclut au bon fonctionnement des explosimètres. Des remarques concernent le niveau sonore de la sirène. L'exploitant a indiqué avoir procédé à une modification pendant son grand arrêt récent, permettant d'améliorer ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour le fond de carte de son plan d'implantation des détections et autres moyens dès que possible. Il veillera également à utiliser désormais le nouveau formalisme de test des détecteurs de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vannes de coupure manuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.4 du titre I

Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion

Prescription contrôlée : [...] Ces vannes manuelles font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Pour les appareils de combustion ne disposant pas de deux vannes commandables à distance, à savoir : [...] - le four F101A sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches), Les vannes manuelles servant de seconde vanne d'isolement, font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. L'exploitant a présenté son programme de mise à disposition des équipements pour un grand arrêt. Celui-ci comprend la manœuvre de vannes manuelles notamment celles d'alimentation en combustible (gaz de chauffe, gaz pilote et gaz des circuits d'évent venant des unités HB1 et HB2). Ces vannes ont toutes été manipulées lors du grand arrêt 2025. Leur fermeture complète est une condition nécessaire à la poursuite de la mise à disposition de l'unité ce qui atteste de leur bonne manœuvrabilité. L'absence de fuite des vannes sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches) sera vérifié lors du prochain grand arrêt pour inspection métal de ces unités. La présence des vannes a été contrôlée par sondage sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Asservissement des vannes de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.1 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : Les vannes de régulation sur l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion : - sur le gaz de chauffe : [...] F101A, F102 et F101B, - sur le gaz pilote : [...] F101A, F102 et F101B, ont leur fermeture asservie à celle des vannes de sécurité associées.
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. Le bon asservissement de l'ensemble des vannes a été contrôlé de la manière suivante : les procédures de test des arrêts d'urgence des trois fours mentionnent de vérifier la fermeture des vannes de sécurité ainsi que de celles de régulation. Les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches) ne sont pas mentionnés car ils ne possèdent pas de vanne de régulation (dans le périmètre de la dérogation accordée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Périodicité de test des vannes automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.5.2 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : L'ensemble des vannes automatiques (vannes de sécurité et vannes de régulation) sur les circuits de gaz de chauffe et de gaz pilote des appareils de combustion de l'article 8.8.1 font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Ces vannes font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. L'inspection a consulté l'ensemble des comptes rendus de test d'absence de fuite réalisés lors du récent grand arrêt sur les circuits de gaz de chauffe, de gaz pilote ainsi que sur le circuit de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2. Les tests concluent soit à l'absence de fuite, soit à des fuites dans la tolérance acceptable du type de vanne, soit à des fuites. Dans le cas des fuites, les vannes concernées ont été remplacées ou réparées et les documents attestant désormais de leur absence de fuite ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.7 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : Le personnel de chaque unité concernée par l'article 8.8.1 connaît l'emplacement des arrêts d'urgence (présents en salle de contrôle et sur le terrain) de l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion concernés. Les arrêts d'urgence font l'objet de tests à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés). Lors de ces tests, l'exploitant vérifie le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible, sur le gaz de chauffe et sur le gaz pilote, ainsi que des vannes définies à l'article 8.8.5.1. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. La présence des arrêts d'urgence des fours sur le terrain et en salle de contrôle a été vérifiée. L'inspection a consulté les comptes rendus de tests de tous les arrêts d'urgence des fours. Les tests ont été réalisés en avril 2025. Le bon asservissement des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en combustible est vérifié lors des tests. Les tests concluent tous au bon fonctionnement des arrêts d'urgence et aux asservissements associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.9 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant. [...]
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. Les cahiers de quart des opérateurs terrain ont été présentés. Ils mentionnent la vérification d'absence de fuite (question au bas du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.8.10 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Dérogation combustion
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel des unités concernées par l'article 8.8.1 a connaissance d'une dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux mesures compensatoires relatives à cette dérogation, décrites dans ce chapitre 8.8.
Constats : Cette prescription est relative à la dérogation combustion mentionnée plus haut. Le consoliste présent lors de la visite d'inspection avait connaissance de la dérogation et de son contenu (raisons et mesures compensatoires). Le personnel de l'unité est formé une fois par an par un organisme extérieur sur les installations de combustion. La dérogation est évoquée lors de cette formation. La dernière formation a été réalisée en décembre 2024. L'exploitant a présenté le programme de formation 2025 : les prochaines formations sont prévues en septembre et octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 16/09/2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité EXT2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 12 novembre 2020 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **30/09/2029**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite